

***Cas n° COMP/M.5059 -
CREDIT AGRICOLE /
POVITA***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 14/03/2008

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32008M5059***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14-III-2008

SG-Greffe(2008) D/201143

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.5059 - CREDIT AGRICOLE/ POVITA
Notification du 08 Février 2008 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 41, 15 Février
2008, p. 25

1. Le 08 Février 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Crédit Agricole SA ("CASA", France), par le biais de ses filiales Cassa di Risparmio di Parma e Piacenza S.p.A. ("Cariparma", Italie) et Crédit Agricole Assurances Italia Holding S.p.A. ("CAAIH", Italie), acquiert au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise POvita S.p.A. ("POvita", Italie), actuellement sous le contrôle conjoint de SAI Holding S.p.A. ("SAI", Italie) et de Cariparma, par achat d'actions.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - pour CASA: assurance vie et non vie, banque de détail, banque privée, services financiers spécialisés dans plusieurs pays;
 - pour Cariparma: services bancaires et d'assurance en Italie;
 - pour CAAIH: société holding italienne détenant les participations de CASA dans le secteur de l'assurance en Italie;
 - pour POvita: assurance-vie en Italie.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 points c) et d) de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
[signé]
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32